

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.857 du 16 octobre 2014

A. 213.808/XI-20.333

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
Le Puits du Bois 3
Lahérie
6840 Neufchâteau,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 128.562 du 2 septembre 2014 (dans l'affaire 142.483/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'après cassation de la décision du Conseil du contentieux des étrangers n° 101.871 du 26 avril 2013 par l'arrêt n° XXXXX du Conseil d'État du 19 novembre 2013, l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique, divisé en trois branches, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation consacrée par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 39/2, 48/3, 48/4, 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en substance, elle «conteste la motivation prise par l'arrêt attaqué quant à la crédibilité de son récit, elle constate également la violation de la foi due aux documents psychologiques et médicaux qu'elle a déposés ou à tout le moins la motivation totalement insuffisante et inadéquate concernant ceux-ci ainsi que l'absence de prise en compte des persécutions antérieures pourtant établies»;

Considérant qu'une simple lecture de l'arrêt permet de constater que celui-ci est motivé au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il indique, de manière claire, pourquoi le juge ne croit pas au mariage forcé allégué, ni partant, aux violences subséquentes prétendument subies, pourquoi, sans les remettre en cause, il n'aperçoit pas de lien entre les symptômes psychologiques attestés et les faits invoqués, et pourquoi les arguments de la requête ne le «convainquent nullement»; qu'en réalité, sous le couvert d'une prétendue violation de l'obligation de motivation et du principe du respect de la foi due aux actes, les deux premières branches tendent manifestement à ce que le Conseil d'État contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation en fait, souveraine, faite par le juge administratif de la crédibilité des déclarations de la requérante ainsi que

de la valeur probante des documents produits à l'appui de sa demande; que les première et deuxième branches sont manifestement irrecevables;

Considérant qu'à propos de l'excision subie par la requérante, la partie adverse y a eu égard dans l'acte administratif initial mais qu'elle a constaté que la requérante ne l'a jamais invoquée comme motif de sa demande d'asile; que, dans le recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers, même si elle en fait mention pour confirmer «le caractère traditionnel de la famille» et que celle-ci est «[capable] de lui faire subir des persécutions», la requérante ne remet pas ce constat en cause; qu'elle n'est manifestement pas recevable à soutenir, pour la première fois en cassation, que la mutilation génitale dont elle a été victime dans son enfance constituerait un des fondements de sa demande d'asile, ce à quoi reviennent pourtant non seulement la troisième branche, mais aussi la première en ce qu'elle reproche à l'arrêt de ne pas en faire mention; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX